



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble Service des AT/MP, Pensions, Affaires médicales et Handicap

Grenoble, le 21 décembre 2023

La rectrice de l'académie

à

SAPAMH

Affaire suivie par :

Séverine Plisson

Tél. : 04 76 74 71 56

Mél. : severine.plisson@ac-grenoble.fr

Bureau des affaires médicales :

Mél. : ce.drh-affaires-medicales@ac-grenoble.fr

Bureau des accidents de service

et maladies professionnelles :

Mél. : ce.atmp@ac-grenoble.fr

Adresse :

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Monsieur le président de l'université Grenoble Alpes
Monsieur le président de l'université Savoie Mont-Blanc
Monsieur l'administrateur général Grenoble INP
Madame la directrice de l'institut d'études politiques de Grenoble
Messieurs les directeurs académiques
des services départementaux de l'éducation nationale
Madame le médecin conseillère technique auprès de la rectrice
Madame l'assistante sociale conseillère technique auprès de la rectrice
Mesdames et messieurs les médecins de prévention
Madame la directrice générale du CROUS Grenoble Alpes
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP
Monsieur le directeur de CANOPE
Monsieur le directeur du CNED
Monsieur le directeur de l'ENSM de Chamonix
Mesdames et messieurs les directeurs CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré public et privé
Mesdames et messieurs les chefs de divisions
et de service du rectorat

Objet : Demande initiale et renouvellement du temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

Réf. : Articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique
Articles 23-1 à 23-14 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Annexes : Annexe 1 : Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique
Annexe 2 : Formulaire de demande de temps partiel thérapeutique à faire compléter par le médecin traitant
Annexe 3 : Formulaire d'avis du médecin agréé

La présente note a pour vocation de préciser les modalités d'attribution et de renouvellement des temps partiels thérapeutiques à l'égard des personnels titulaires et stagiaires de l'académie de Grenoble gérés par le rectorat, qu'ils soient affectés en services déconcentrés, en EPLE ou dans le supérieur.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des dispositions suivantes, et d'en assurer la diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité.

A – Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique (T.P.T.)

Le temps partiel thérapeutique peut être demandé par les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Les principales règles régissant le temps partiel thérapeutique sont détaillées en **annexe 1**.

B – Modalités de demande du T.P.T.

Cette procédure concerne les agents en activité et ceux en congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) qui ne sont pas en fin de droits.

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus tôt possible le dépôt de la demande de T.P.T de sorte que la décision de l'autorité académique puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période en cours dans le cas d'une prolongation.

1) Demande initiale de T.P.T.

L'agent adresse par voie hiérarchique à son bureau de gestion du rectorat le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique complété par son médecin traitant (**annexe 2**)

La durée initialement demandée ne pourra pas excéder 3 mois.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration. Un arrêté octroyant la reprise à T.P.T. est établi par le service de gestion du rectorat, qui le transmet à l'agent par voie hiérarchique.

Si toutefois la reprise à T.P.T. s'accompagnait de la nécessité d'un aménagement de poste, l'agent devra prendre contact avec le médecin de prévention.

2) Demande de prolongation de T.P.T.

L'agent souhaitant poursuivre son temps partiel thérapeutique au-delà de 3 mois adresse par voie hiérarchique à son bureau de gestion du rectorat le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique complété par son médecin traitant (**annexe 2**) ainsi que le formulaire d'avis du médecin agréé (**annexe 3**).

Le médecin agréé, sollicité après le médecin traitant, rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée. L'agent est tenu de se soumettre à cet examen sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

L'agent devra être attentif à prendre rendez-vous avec le médecin agréé **au minimum un mois avant la date de début de prolongation de son T.P.T.**, les délais d'obtention des rendez-vous pouvant être longs.

Le bureau de gestion du rectorat établit un arrêté de prolongation du T.P.T. qu'il transmet par voie hiérarchique.

C – Cas particulier du T.P.T. demandé par un agent dont les droits à congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) sont épuisés

La demande de T.P.T. doit être formulée dans les deux mois précédant la date de reprise envisagée.

La demande de réintégration à T.P.T. établie à l'aide de l'**annexe 2** doit être adressée par l'agent par voie hiérarchique au bureau de gestion du rectorat. Cette demande est ensuite transmise au conseil médical départemental.

Une fois que le conseil médical départemental a rendu son avis, le bureau de gestion du rectorat en informe l'agent et son supérieur hiérarchique et procède à l'établissement de l'arrêté qui en résulte.

D – Demande de T.P.T. d'un agent suite à accident de service ou maladie professionnelle

Les agents dont le dossier est géré par le bureau de gestion des accidents de service et maladies professionnelles du rectorat qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps partiel thérapeutique se référeront aux dispositions de la circulaire académique relative aux accidents de service, de trajet, en mission et aux maladies professionnelles (PIA : Informations et circulaires – Rubriques – Personnels – Santé-social-handicap – Accidents de service – Accidents du travail).

E – Modification ou fin anticipée du T.P.T.

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical.

F – Reprise de service à l'issue du T.P.T.

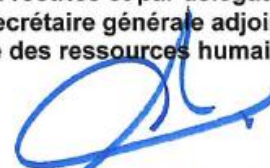
Au terme de la période de T.P.T., l'agent peut reprendre son service à temps plein sans qu'il soit automatiquement besoin de solliciter l'avis du médecin traitant, du médecin généraliste agréé ou du conseil médical. Il doit cependant formuler une demande de reprise d'activité par voie hiérarchique auprès de son service de gestion du rectorat au minimum un mois avant la date de reprise sollicitée.

Si l'agent ne peut pas reprendre le service à temps plein, et s'il a épuisé ses droits à T.P.T., il peut solliciter un temps partiel de droit, s'il remplit les conditions pour en bénéficier, ou un temps partiel sur autorisation.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'une année de reprise sans interruption.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines



Céline BLANCHARD